

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2018/C 51/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), premier tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne sont modifiées comme suit ⁽²⁾:

À la page 339, dans les notes explicatives des sous-positions

8525 80 91, «Caméscopes» et 8525 80 99, l'alinéa suivant est inséré après le texte existant:

«Les présentes sous-positions comprennent les appareils télécommandés destinés à capturer et enregistrer des images fixes et vidéo et spécifiquement conçus pour être utilisés avec des hélicoptères multirotors ("drones") au moyen, par exemple, d'éléments de contact prévus à cet effet. Ces appareils sont utilisés pour la capture d'images vidéo et d'images aériennes fixes de l'environnement et permettent à l'utilisateur de contrôler visuellement le vol du drone. Ces appareils sont toujours classés dans les présentes sous-positions, quelle que soit la durée de l'enregistrement vidéo, étant donné que ce dernier en constitue la fonction principale. Voir également l'avis de classement 8525.80/3 du système harmonisé.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 76 du 4.3.2015, p. 1.